

ARRETE MUNICIPAL

*Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 réglementant les bruits de voisinage,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 - L. 2212-2 et L. 2214-4,*

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les bruits de voisinage et l'utilisation de matériels bruyants,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 03 août 1992 est abrogé.

Article 2 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'appareils tels que tondeuse à gazon thermique, tronçonneuse, perceuse ... ne seront autorisés uniquement :

- du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 19h
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera relevée par procès-verbal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
- M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Nancy
- Police Municipale

Fait à Maxéville, le 11 juin 2015

Pour le Maire
Le Maire-Adjoint,



Olivier PIVEL